

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le **09 JAN. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBJET TECHNOLOGIES

11 rue Nicolas Appert
Zone industrielle de la Garderie
56520 Guidel

Code AIOT : 0005501722

SIBJET TECHNOLOGIES

11 rue Nicolas Appert
Zone industrielle de la Garderie
56520 GUIDEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SIBJET TECHNOLOGIES implanté 11 rue Nicolas Appert Zone industrielle de la Garderie 56520 GUIDEL. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBJET TECHNOLOGIES
- 11 rue Nicolas Appert Zone industrielle de la Garderie 56520 GUIDEL
- Code AIOT : 0005501722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBJET Technologies, intégrée au groupe BIC, exploite une usine de fabrication de briquets jetables sur la commune de GUIDEL. L'établissement de GUIDEL dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 décembre 1989.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, article 4.3.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article annexe I, article 5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1, article 5.7.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/12/1989, article 1	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, article 2.1.2.	Sans objet
3	Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, article 2.11.	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, article 3.1.	Sans objet
5	Sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I, article 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection les plans à jour pour le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, ainsi que pour le repérage des ateliers et des stockages avec les différentes zones de danger. Des travaux sont à réaliser pour parfaire le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, sur la partie Nord du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/1989, article 1 Thème : Situation administrative, Rubriques ICPE Prescription contrôlée :			
N° de la rubrique	Intitulé	Niveau d'activité (APA du 18-12-1989)	Régime
1414-1	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés: 1-Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Remplissage de briquets avec de l'isobutane	A
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène): 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de 34 t d'isobutane. Isobutane dans les produits finis (briquets). Stockage dans les magasins A & C: 5.75 t max	DC

Constats :

La situation administrative de l'établissement reste inchangée depuis le dépôt du dernier porter à connaissance en 2022.

L'établissement SIBJET à GUIDEL dispose actuellement de 2 rubriques:

- 1414-1 : Régime A pour son installation de remplissage de briquets avec de l'isobutane provenant d'un réservoir de 34 t;
- 4718-2-b: Régime DC pour le réservoir de 34 t d'isobutane, le stockage dans les ateliers de 1,4 t d'isobutane et le stockage dans les 3 magasins de 13 t d'isobutane (environ 110 palettes de produits finis).

La quantité max d'isobutane sur le site est de 48.4 t.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Aménagement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 2.1.2.

Thème : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :**réservoirs**

...

a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.

Objet du contrôle : - respect des distances d'implantation à l'intérieur des limites du site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

b) Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	15	25	75

Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	7

Constats :

Articles 2.1.2. a):

L'installation de stockage d'isobutane de 34 t de capacité est située à plus 10 mètres de la limite de propriété la plus proche.

Articles 2.1.2.b):

L'installation de stockage d'isobutane de 34 t de capacité de l'établissement SIBJET à GUIDE respecte toutes les distances de sécurité précisées dans le tableau susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 2.11.
--

Thème : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le réservoir de stockage de 34 t d'isobutane est installé sur une dalle étanche. Cette dalle permet de maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié ou, en cas d'incendie, les eaux d'extinction et les eaux du sprinklage installé au-dessus du réservoir. Ces eaux sont dirigées ensuite

par gravité dans un bassin de confinement à l'intérieur du site. Le bassin est doté d'un dispositif d'obturation avec une pompe de relevage.

La dalle et le bassin de confinement sont en très bon état. Le bassin de confinement est maintenu à un niveau minimal. L'exploitant dispose d'une consigne pour la mise en œuvre du dispositif d'extinction et de confinement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 3.1.

Thème : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. Les dispositions du présent point II sont applicables :

« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

« En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

...

Constats :

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation est surveillée en permanence par du personnel formé de l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant dispose d'une télésurveillance gérée par un centre de contrôle à distance (société SOPEL). Toute la chaîne de surveillance du site (caméras thermiques, visuelles, signalisations...) est reliée au centre de contrôle à distance. L'exploitant dispose d'une procédure pour les alertes et l'intervention d'urgence (SDIS, équipe d'astreinte...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 4.2.

Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

...

C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-dessus »;
- pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. « pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance;
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;
- pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ;
- pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.
- ...

Constats :

L'exploitant dispose de 3 poteaux incendie distants de moins de 200 mètres des installations. Les poteaux incendies ont été contrôlés par les services techniques de la mairie de GUIDEL. Ils fournissent tous un débit de 60 m³/h à une pression dynamique de plus de 1 bar (2.5, 3 & 3.3 bar).

Le réservoir est placé sous un système d'arrosage fixe par buses raccordées à une unité de sprinklage d'une capacité de 430 m³. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I, article 4.3.

Thème : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou

utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le plan général des ateliers et des stockages avec les différentes zones de danger ni le recensement des installations avec la nature des risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, annexe I, article 5.3.

Thème : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales et susceptibles d'être polluées est décomposé en 2 secteurs:

- un secteur sur la partie Sud du site autour du réservoir d'isobutane, avec un point de rejet sur le réseau communal le long de la voie publique;
- un secteur sur la partie Nord-Ouest du site pour les magasins de stockage et les ateliers, avec un point de rejet sur le ru à la limite Nord du site;

Ce réseau de collecte a été modifié en 2021 suite à la création notamment d'un nouveau magasin de stockage.

Le point de rejet situé à la limite Nord du site n'est pas accessible, car il est recouvert de végétation. Il ne permet pas un prélèvement aisé d'échantillons et une mesure de débit le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En plus de rendre accessible le point de rejet situé à la limite Nord du site, il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan du réseau de collecte des eaux pluviales et susceptibles d'être

polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe 1, article 5.7.

Thème : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

En cas d'incendie, une partie des eaux d'extinction peuvent s'écouler sur la pente du parking VL vers l'extérieur du site dans le ru, au Nord du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'installer un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en limite du parking VL situé au Nord du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois